



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de SAINT-URCIZE, lieu-dit: La Croix de Baguin
Route Départementale n°665 (hors agglomération)
Travaux d'enfouissement du réseau électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau électrique nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

A compter du lundi 3 juin 2024 jusqu'au vendredi 14 juin 2024 sur la section de route suivante :

-RD 665 du PR 0+140 au PR 0+260 au lieu-dit « La Croix du Baguin » sur la commune de Saint-Urcize

la circulation est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

ARTICLE 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de Saint-Urcize
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 23 Mai 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités

NOTE D'INFORMATION

OBJET : demande d'arrêté de circulation au titre du règlement de la voirie routière

Votre demande reçue le 23 mai 2024 pour un début d'application le 27 mai 2024 ne respecte pas le délai minimum d'instruction prévu par le Règlement de Voirie départementale de 15 jours calendaire pour un alternat et 20 jours s'il s'agit d'une fermeture de la route.

De façon exceptionnelle, ces deux délais peuvent être réduits à 8 jours ouvrés afin de ne pas pénaliser le bon déroulement des chantiers, ce délai minimum permet à minima d'informer tous les usagers de la route (transporteurs, cars scolaires...) ainsi que les services d'urgences (SDIS, SAMU.....)

Le début d'application de l'arrêté de circulation ci-joint a donc été décalé par rapport à la demande.

